



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SÉCURITÉ
ROUTIÈRE VIVRE,
ENSEMBLE**

Règlement du Plan Départemental d'Actions Sécurité Routière (PDASR) 2024

Le présent règlement définit l'organisation de l'appel à projets relatif au plan départemental d'actions de sécurité routière (PDASR) 2024.

Les documents relatifs à l'appel à projets sont disponibles sur le site internet de la sécurité routière des Hautes-Pyrénées : www.securiteroutiere65.fr dans la rubrique « Les actions pérennes »

Article 1 – Objet de l'appel à projets

Les services de l'État en Hautes-Pyrénées représentés par Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées, organisent un appel à projets à l'occasion de l'élaboration du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière 2024. Le Bureau de la Sécurité routière et des transports de la Direction des Services du Cabinet de la Préfecture est chargé de sa bonne exécution.

Le Document Général d'Orientations Sécurité Routière (DGO) vise à identifier les marges de progrès possibles afin de limiter le volume et la gravité de l'accidentalité sur les routes des Hautes-Pyrénées.

Le Document Général d'Orientations en cours est téléchargeable sur le site internet de la sécurité routière des Hautes-Pyrénées : www.securiteroutiere65.fr dans la rubrique « Politique de sécurité routière / Les outils départementaux de sécurité routière ».

L'objet de l'appel à projets annuel est de mobiliser l'ensemble des énergies sur ces niches de progrès afin de faire baisser le nombre de victimes sur la route. La préfecture des Hautes-Pyrénées apporte son soutien financier et matériel à l'ensemble des acteurs dans le développement d'actions de sécurité routière.

Il n'est pas nécessaire de prétendre à une subvention de l'État pour voir un projet soutenu au titre du PDASR : **tout projet concourant à promouvoir la sécurité routière en Hautes-Pyrénées a vocation à y être identifié**, ceci afin de refléter l'ensemble des opérations de sécurité routière conduites dans le département.

A l'inverse, la production de devis ne relève pas de l'appel à projets au titre du PDASR.

Article 2 – Formalisation et contenu du dossier de demande

La participation à l'appel à projets est ouverte aux **collectivités territoriales, établissements publics, secteur privé et monde associatif.**

Le porteur de projet devra construire son projet d'action en réponse à une ou plusieurs orientation(s) d'action(s) décrite(s) soit dans le DGO en cours, soit axée sur des enjeux pertinents (comportements distrayeurs, vitesse, ...) et le présenter en décrivant l'action de façon détaillée, en fixant l'**objectif général à atteindre, ainsi que les objectifs opérationnels de l'action, la ou les cible(s) visée(s), le montage financier et enfin en déterminant les indicateurs d'évaluation.**

Si le projet ne répond pas tout à fait à une ou plusieurs orientations issues du DGO, le dossier devra comporter les éléments d'argumentation permettant à la commission d'examen de juger de l'opportunité de la thématique visée.

Les subventions octroyées porteront de manière privilégiée sur le financement d'actions, de projets, ou d'opérations spécifiques, si possible inscrites dans le cadre d'une démarche globale et réalisées avant le 31 décembre 2024.

Les charges de fonctionnement courantes (fournitures d'énergie, achat de matériel informatique, salaires, etc.) n'ont pas vocation à être éligibles aux subventions PDASR sauf, de manière très exceptionnelle, si elles sont directement liées à la mise en place d'une opération innovante.

L'investissement, l'achat de matériel lourd ou les dépenses d'infrastructures routières ne peuvent pas être pris en charge au titre du PDASR.

Il est, par ailleurs, rappelé que la Préfecture est propriétaire de matériels pédagogiques qui peuvent être confiés gracieusement à des porteurs de projets pour leur opération.

Pièces à joindre obligatoirement pour tout dépôt de projet :

- le dossier PDASR : il conviendra de transmettre autant de fiches actions locales que de demandes d'actions à subventionner ;
- le contrat d'engagement républicain ;
- un RIB ;
- les devis ;
- le présent règlement dûment signé par le porteur de projet.

ATTENTION : Tout dossier incomplet ne sera pas pris en compte

N'hésitez pas à prendre attache auprès du Bureau de la Sécurité Routière et des Transports pour vérifier la complétude de votre dossier de demande avant la date limite, fixée au 31 janvier 2024.

Article 3 – Examen des projets

Une commission, présidée par la Directrice de Cabinet du Préfet, Chef de projet sécurité routière, appelée « *Commission d'appel à projet PDASR* » composée de représentants des services de l'État concernés par la sécurité routière procédera à l'examen de l'ensemble des projets. Le bureau de la sécurité routière est chargé du secrétariat et de l'analyse des projets. Le porteur du projet sera convoqué à cette commission pour venir présenter son projet. La commission se réunit courant du premier semestre de l'année afin de délibérer et de désigner les projets retenus au titre du PDASR.

Les projets présentés devront porter sur un ou plusieurs enjeux issus du Document Général d'Orientation 2023 – 2027. Les projets innovants seront privilégiés.

Les projets présentés seront **soit acceptés**, soit **partiellement acceptés** (sous conditions, ou pour partie), soit **refusés**.

Pour des questions d'efficacité et de mutualisation des coûts, la Préfecture se réserve le droit de substituer le versement d'une subvention par la fourniture directe de matériels dont la subvention demandée devait permettre intégralement (ou pour partie) son achat. Dans ce cas, elle en informera spécifiquement le porteur de projet.

La Préfecture notifiera la décision de la commission aux candidats dans les jours suivants la réunion de la commission. Le montant de la subvention est attribué selon les justificatifs fournis par le porteur de projet. Tout changement significatif du projet ou de son financement peut entraîner une réévaluation du montant de la subvention par la Préfecture (cf. Art. 9).

Les décisions de la Commission sont souveraines et ne peuvent pas faire l'objet de recours.

Article 4 – Justificatifs à fournir

Justificatifs de la tenue de l'action :

- Documents d'invitation, publicité, etc. produits pour une opération, sont transmis à la Préfecture de manière préalable à l'opération :
- Coupures de presse, clichés photographiques et bilan circonstancié sont à rédiger par le porteur de projet et à retourner à la Préfecture.

Justificatifs financiers :

Toute demande de subvention destinée à l'achat de matériel ou à la réalisation d'une prestation de service rémunérée donnera lieu à la transmission à la Préfecture **du devis** pour compléter le dossier de demande de subvention. **La facture originale correspondante sera à fournir dans le délai d'un mois à compter de la date de réalisation de l'action.**

Dans le cas où les justificatifs ne seraient pas transmis, la Préfecture se réservera le droit d'annuler tout ou partie de la subvention.

Tout bénéficiaire de la subvention s'engage à conserver les pièces comptables trois ans après le paiement effectif de la subvention.

Le PDASR ne peut financer une action que pour un montant maximum de 80 % du total.

Article 5 – Communication

La mise en place d'un dispositif de communication à l'occasion des opérations soutenues par le PDASR est souhaitée. Cette communication **relève de l'organisateur et s'effectue sous sa responsabilité.**

Les services de l'État se réservent toutefois le droit de participer à la communication donnée au travers de ses moyens propres, si nécessaire.

Tout bénéficiaire de la subvention s'engage à mentionner sur l'ensemble des documents de communication liés à l'action subventionnée que celle-ci est « *subventionnée par les*

services de l'État des Hautes-Pyrénées », sans frais pour cette dernière et porter le logo des services de l'État (Marianne)

Les bénéficiaires autorisent le Préfet des Hautes-Pyrénées à publier leur nom, prénom, coordonnées complètes, ainsi que le contenu de leur projet dans le cadre d'informations et de communications liées à la sécurité routière, y compris sur son site internet de la préfecture ou le site internet de la sécurité routière des Hautes-Pyrénées ainsi que ceux des partenaires officiels.

La publication des informations à des fins de communications ne donne droit à aucune rémunération au profit du bénéficiaire de la subvention. **De même, elle ne confère aucun autre droit ou avantage quelconque.**

Tout bénéficiaire veillera, au travers de son action et de son discours, à ne pas porter atteinte à l'image de l'État, et en particulier à ne pas délivrer de discours contraire à la politique nationale relative à la sécurité routière, faute de quoi l'octroi de la subvention sera annulé. Cette vigilance s'appliquera aux actions éventuelles entreprises en son nom ou auxquelles il a été associé et qu'elles bénéficient ou pas d'une subvention de l'État.

Article 6 – Responsabilités

Tout porteur de projet d'une action subventionnée au titre du PDASR **demeure pleinement responsable de son action.** Il ne dispose d'aucun mandat préfectoral pour se prévaloir auprès de bénéficiaires potentiels, en amont de la décision de la commission.

Il doit en outre disposer de l'ensemble des autorisations nécessaires pour assurer son opération en sécurité et conformément aux règles de l'art, notamment pour (liste non limitative) :

- le respect des textes et règlements, notamment le Code de la Route ;
- l'autorisation des propriétaires des terrains et lieux utilisés ;
- les certifications relatives à l'état du matériel utilisé et à la conformité par rapport à la réglementation en vigueur ;
- les attestations des personnels et intervenants (diplômes, assurances, ...) ;
- les autorisations des parents pour les enfants mineurs de droits à l'image, etc....

La préfecture ne saurait être tenue pour responsable en cas de manquement à ces obligations.

Article 7 – Paiement

Une fois la décision de subvention notifiée, la Préfecture (Bureau sécurité routière et transports) sera l'interlocuteur unique du porteur de projet.

Les subventions seront versées :

- **soit en deux temps : à raison de la moitié suite à la validation de la commission et le solde dès production des bilans circonstanciés et détaillés ;**
- **soit en totalité de manière très exceptionnelle.**

Le bénéficiaire de la subvention s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à transmettre les documents nécessaires au paiement de la subvention dans le mois qui suit la fin de l'action, la date de réception des documents faisant foi.

Si les justificatifs de paiement sont réceptionnés au-delà du délai imparti, il conviendra au demandeur de justifier du retard de transmission pour pouvoir bénéficier du versement de la subvention. Dans le cas contraire, le demandeur se verra perdre le bénéfice de la subvention.

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention **exclusivement** selon la description du projet qu'il en aura faite dans son dossier ou à défaut selon les modalités retenues par la « commission d'appel à projet PDASR ». Si cette condition n'est pas respectée, la Préfecture, responsable du versement des subventions se réserve le droit de revoir à la baisse les subventions accordées, soit de suspendre lesdites subventions, selon les documents présentés par le porteur de projet.

De même, en cas de non-exécution ou de retard significatif sans accord écrit de l'administration, la Préfecture peut suspendre ou diminuer le montant des avances ou autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le remboursement au Trésor Public de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la décision attributive de la subvention.

La Préfecture s'engage à mettre la subvention en paiement dès réception du dossier correspondant.

Article 8 – Modifications de l'exécution du PDASR en cours d'année

En cas de modification, pour quelque raison que se soit, des opérations prévues ou des conditions de leur réalisation, le bénéficiaire devra en avertir par écrit la Préfecture.

L'exécution des actions doit être conforme au document fourni lors de la demande de subvention au titre du PDASR. Toute modification doit être présentée à la Préfecture, deux mois avant la réalisation. Compte tenu des éléments qui seront présentés, la Préfecture se réserve le droit de modifier ou annuler le montant de la subvention.

Article 9 – Contrôle et évaluation

La Préfecture se réserve le droit d'assister, de manière programmée ou imprévue, à tout ou partie d'une action cofinancée au titre du PDASR. Dans le cas d'une visite programmée, tout refus par un porteur de projet vaudra annulation de l'octroi de l'ensemble des subventions allouées pour le reste de l'année.

Dans le cadre de sa politique d'évaluation, **la Préfecture se réserve le droit de contacter le ou les bénéficiaires des opérations subventionnées**, ou tout co-financier identifié dans la fiche d'appel à projets, pour recueillir son avis quant à l'intérêt, l'efficacité et l'opportunité de l'opération menée.

Article 10 – Acceptation du règlement

Tout porteur de projet souhaitant bénéficier d'une subvention au titre du PDASR déclare :

- reconnaître avoir pris connaissance du présent règlement et en accepte les dispositions sans restriction, ni réserve ;
- souscrit au contrat d'engagement républicain annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- être à jour de ses obligations administratives, comptables, sociales et fiscales (déclarations et paiements correspondants) ;
- exactes et sincères les informations du présent formulaire, notamment relatives aux demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs publics ;

Lu et approuvé le _____

à _____

Signature + Tampon